

PRÉFET DE LA RÉGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Études,
Prospective et Évaluation

Lyon, le 10 janvier 2012

Affaire suivie par : Sabrina Voitoux
Unité Évaluation Environnementale
Tél. : 04 26 28 67 58
Courriel : sabrina.voitoux
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'autorité environnementale
sur le projet de création d'une zone d'aménagement concerté (ZAC)
sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny
Dossier présenté par la communauté de communes de la Combe de Savoie
Département de la Savoie**

REFER : *S:\CEPE\EEPPP\06_EIE\Avis_AE_Projets\AE_urba\73\2012\ZAC_abords
GARE_StPierred'Albigny73\Avis_def*

Compte tenu de l'importance et des incidences du projet sur l'environnement, le projet de création d'une zone d'aménagement concerté, sur la commune de Saint-Pierre d'Albigny, est soumis à l'avis de l'autorité environnementale, conformément aux articles L. 122-1 et R. 122-1-1 du code de l'environnement.

L'avis porte sur la qualité du dossier de demande d'autorisation, en particulier de l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Il devra être mis à la connaissance du public.

Comme prescrit à l'article L. 122-18 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage du projet a produit un dossier comportant notamment une étude d'impact qui a été transmise à l'autorité environnementale par les services de communauté de communes de la Combe de Savoie.

L'autorité environnementale en a accusé réception le 28 novembre 2011. Il comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R. 122-3 du code de l'environnement. Afin de produire cet avis et en application de l'article R. 122-1-1, le préfet de département et ses services compétents en environnement ont été consultés le 28 novembre 2011.

1. Présentation du demandeur, de son projet et du contexte de la demande

La communauté de communes de la Combe de Savoie, en charge du développement économique sur son territoire, ambitionne de créer une zone d'aménagement concerté (ZAC) à proximité immédiate de la gare de Saint-Pierre d'Albigny. Les terrains étudiés pour le projet se situent entre

280 m au Sud de la voie ferrée et 300 m d'altitude au Nord de la voie ferrée. La superficie étudiée dans le cadre de ce projet représente environ 22 hectares.

Le projet s'organise en deux secteurs complémentaires :

- le secteur amont de la Gare, dédié à recevoir des bâtiments de services, de bureaux de type tertiaire ;
- le secteur « sous la gare », à vocation artisanale, offrant aux PME des surfaces pour se développer.

Du fait de la répartition des terrains de part et d'autre de la voie ferrée, la zone d'activités est structurée autour de plusieurs axes. Deux points d'entrée principaux sont donc nécessaires pour desservir chacun des deux secteurs du projet.

2. Analyse du caractère complet de l'étude d'impact, de la qualité et du caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact comprend les six chapitres exigés par le code de l'environnement et couvre l'ensemble des thèmes requis.

2.1 État initial

Ce chapitre de l'étude d'impact n'appelle pas de remarque particulière. L'état initial se décline selon un certain nombre de thématiques traitées de manière proportionnelle aux enjeux soulevés par le projet de création de ZAC.

Il est à noter en particulier que le secteur d'étude se situe dans sa partie Sud en zone inondable, zone rouge au plan de prévention des risques industriels de l'Isère et de ses affluents en Combe de Savoie, ainsi qu'en zone RTM 1 (aléa fort) et RTM 3 (zone d'aléa moyen à faible) concernant les risques liés au ruisseau de Favasset.

2.2 Compatibilité du projet avec les documents cadres

Les documents d'urbanisme à considérer pour ce projet sont le ScoT Métropole de Savoie approuvé le 21 juin 2005 et le PLU de la commune de Saint-Pierre d'Albigny approuvé le 25 février 2008 et modifié le 08 décembre 2010. La zone retenue est prévue comme un pôle préférentiel d'urbanisation dans le cadre du ScoT Métropole Savoie, lequel a mené une étude pré-opérationnelle en vue de l'urbanisation de ce site. Cette étude est particulièrement fondée sur la préoccupation d'économiser les voiries et de mutualiser les parkings, dans un souci d'économie et d'optimisation de l'espace.

En termes de servitudes d'utilité publique, le projet devra tenir compte de la présence d'une canalisation de transport de gaz.

Si la Directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 et le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Rhône-Méditerranée sont présentés dans le cadre de l'état initial de l'étude d'impact, il n'est pas réalisé à proprement parler d'analyse de compatibilité du projet avec ces documents cadres.

2.3 Justification du projet

Les raisons du choix du projet sont traitées rapidement dans un chapitre distinct. Il aurait été davantage qualitatif d'approfondir les raisons ayant abouti au choix du site et à ce projet-ci en particulier au regard d'autres alternatives. L'argumentation selon laquelle le site ne présente pas de sensibilité majeure ne suffit pas en soi à justifier le présent projet.

2.4 Résumé non technique

L'étude d'impact présente un résumé non technique tel que prévu par l'alinéa III de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce dernier est pleinement conforme à ce qui en est attendu. Les différents chapitres traités dans l'étude d'impact sont synthétisés de manière à rendre compte de l'ensemble des thématiques abordées. En outre, il est illustré de manière adéquate.

3) Analyse des impacts et adéquation des mesures de réduction et de compensation envisagées

Zone humide

Dans la partie située au Sud de la gare SNCF, le projet impacte une zone humide et son espace de fonctionnalité qui figure à l'inventaire départemental réalisé par le Conservatoire du patrimoine naturel de la Savoie. Une étude complémentaire s'appuyant sur des sondages pédologiques et sur des investigations floristiques apporte des précisions sur la délimitation de cette zone. Au vu de cet inventaire complémentaire, il apparaît que seuls les secteurs situés aux extrémités Ouest et Est du périmètre de la ZAC sont concernés par la zone humide. En outre, d'après le plan masse d'aménagement de la ZAC, il n'est pas prévu d'urbaniser les deux secteurs concernés. Cependant, la réalisation du projet d'urbanisation dans l'espace de fonctionnalité de la zone humide peut perturber son alimentation. Une étude devra ainsi être menée afin de définir les solutions techniques à mettre en œuvre avec pour objectif de maintenir l'alimentation des zones humides en qualité et en quantité. Ces éléments devront figurer dans le dossier loi sur l'eau à produire dans le cadre de cette opération.

Faune et flore

Une visite spécifique du site a été effectuée le 18 juin 2009. L'étude d'impact décrit les différents habitats présents sur le site mais n'apporte pas de réponse quant à la présence ou non d'espèces protégées. Des compléments sont attendus sur ce point.

Gestion des eaux pluviales

L'étude d'impact définit de manière succincte les principes de gestion et de traitement des eaux pluviales. Il est probable que le réseau en charge d'évacuer des eaux pluviales de la ZAC vers le ruisseau de la Bialle traverse une zone humide. Le dossier loi sur l'eau devra préciser les intentions formulées (dimensionnement, localisation, impact sur la zone humide, mesures compensatoires).

Prise en compte des risques naturels

La partie Sud-Est du projet d'urbanisation de la ZAC empiète sur la zone II du plan de prévention du risque inondation (PPRI) de la Combe de Savoie, révisé par arrêté préfectoral du 28 octobre 2011. Cette zone inondable est considérée comme une zone d'expansion de crues de l'Isère en référence au SDAGE. Or, l'orientation fondamentale n°8-2 du SDAGE précise que lorsqu'un remblai se situe en zone d'expansion de crues, le volume prélevé doit être compensé à hauteur de 100% et cote pour cote. Le dossier devra apporter des précisions sur ce point. Il est donc nécessaire d'évaluer précisément le volume de remblai situé en zone inondable et son incidence sur l'aléa (hauteur d'eau et vitesses d'écoulement) ; en aucun cas le nouvel aménagement ne peut modifier l'aléa.

Trois secteurs particuliers de l'aire d'étude sont exposés au risque d'inondation, lesquels sont situés :

- en zone inondable par débordement de l'Isère en crue centennale et par refoulement du ruisseau du Favasset, selon un aléa fort ;
- dans la bande de sécurité à l'arrière des digues du ruisseau du Favasset.

Ces trois secteurs sont également concernés par l'étude du scénario de rupture de digue de l'Isère. Le reste des terrains du projet de ZAC, à l'aval des voies ferrées, se situe hors zone inondable. Le secteur du projet de ZAC localisé à l'extrémité Est du périmètre, classé RTM3 « constructible sous condition », présente l'aménagement de surfaces de parking, ce qui n'est pas contradictoire avec les dispositions prescrites par le règlement RTM visé en annexe.

Le périmètre de la ZAC n'est pas concerné par les risques naturels de glissement de terrain, de chutes de blocs et de coulées boueuses.

Environnement humain

Ce point n'appelle pas de remarque spécifique ; il est traité de manière satisfaisante dans l'étude d'impact. En outre, les services de l'agence régionale de santé n'ont pas signalé d'enjeu sanitaire. Si la partie Sud du projet de ZAC est située dans le périmètre de protection éloignée du Puits de Saint-Jean-de-la-Porte défini selon l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique du 31 mai 1991, les mesures proposées dans le règlement de ZAC sont destinées à amoindrir les risques de pollution de la nappe d'accompagnement de l'Isère d'où sont exploitées les eaux du captage de Saint-Jean-de-la-Porte.

En outre, l'insertion paysagère du projet de ZAC est traitée dans l'étude d'impact.

4. Avis conclusif de l'autorité environnementale

De manière générale, l'étude d'impact se présente comme pertinente et adaptée aux enjeux environnementaux du site. Toutefois, des précisions étayeraient avec pertinence les conclusions présentées. Ainsi, des compléments sont attendus et devront être traités dans le dossier loi sur l'eau à venir :

- une étude sera menée afin de définir dans quelle mesure le projet de ZAC interfère avec l'espace de fonctionnalité de la zone humide en partie Sud de la gare SNCF. Des solutions techniques afin de maintenir l'alimentation de la zone humide en qualité et en quantité sont attendues ;
- des précisions sont à apporter quant à la présence ou non d'espèces protégées sur le site ;
- la gestion des eaux pluviales appelle des précisions par rapport aux intentions formulées (dimensionnement, localisation, impact sur la zone humide, mesures compensatoires).

Pour ce qui relève de l'un des principaux enjeux soulevés par le présent dossier, à savoir la vulnérabilité du site au risque d'inondation :

- le secteur 3 concernant la bande de sécurité induite par le torrent du Favasset est exclu avec raison du périmètre du projet de ZAC ;
- l'ouverture à l'urbanisation du secteur 1 reste assujettie à la réalisation d'un remblaiement préalable du sol d'assise.

Or, l'impact de ce remblaiement soumis aux dispositions de la loi sur l'eau n'est pas étudié dans le cadre de la présente étude d'impact. Ainsi, le dossier doit être complété en intégrant la réalisation des travaux de remblaiement du terrain naturel dans le secteur 1, tout en précisant les mesures compensatoires à mettre en œuvre.

Pour le préfet de région, par délégation,
pour le directeur régional, par délégation,
la chef de l'unité évaluation environnementale


Nicole CARRIÉ